

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**  
**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES**  
**NATURELLES ET ENVIRONNEMENT**

**N° 2023/SP1/0006.**

**Modification de la reconnaissance du statut de sous-produit pour un mélange de sable de fonderie lié à la bentonite ne contenant pas, ni n'ayant contenu des liants organiques et de résidus de chaux de désulfuration (i.e. sables/résidus de chaux de désulfuration) pour une utilisation comme matériaux de remblayage (citernes, tranchées) et de sous-fondation pour les voiries, sur la base du chapitre 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article 4bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets concernant la reconnaissance des sous-produits**

La Directrice générale du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, en particulier l'article 8 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de l'article 4bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets concernant la reconnaissance des sous-produits, ci-après l'AGW SP, en particulier le chapitre 2 et le chapitre 5 ;

Considérant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérants relatifs à la demande de modification

Considérant la décision la reconnaissance du statut de sous-produit 2023/SP1/0006 pour un mélange de sable de fonderie lié à la bentonite ne contenant pas, ni n'ayant contenu des liants organiques et de résidus de chaux de désulfuration (i.e. sables/résidus de chaux de désulfuration) pour une utilisation comme matériaux de remblayage (citernes, tranchées) et de sous-fondation pour les voiries du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

Considérant qu'à la suite de la notification de cette décision, le demandeur, dans un mail reçu le 12 décembre 2023, met en évidence que la norme en carbone organique total (COT) retenue ne peut techniquement pas être respectée ;

Considérant que la demande de sous-produit fait référence à un cadre normatif du CEREMA pour la valorisation des sables de fonderie en technique routière qui prévoit une valeur limite en COT de l'échantillon brut à 30.000 mg/kg et une possibilité d'extension de cette valeur limite à 60.000 mg/kg si la concentration du COT sur éluat respecte la valeur limite de 500 mg/kg ms ;

Considérant que cette combinaison de valeur limite n'a pas été retenue en première approche, car le dossier de demande ne mettait pas le problème en évidence explicitement, qu'il fallait regrouper l'information du tableau de synthèse et des extraits du cadre normatif du dossier ;

Considérant que le tableau de synthèse présenté dans la demande ne reprenait que la seule valeur de 30.000 mg/kg qui a donc été retenue, tandis que la présentation implicite des résultats d'analyses préliminaires indiquait que le COT de l'échantillon brut se situe entre 40.000 et 60.000 mg/kg ms, mais que toutefois, la concentration du COT dans le lixiviat est de 88 mg/kg ce qui respecte la norme additionnelle de 500 mg/kg, et que le cadre normatif pour la valorisation du sable est donc bien respecté ;

Considérant que sans modification la reconnaissance de sous-produit est techniquement non applicable et qu'il conviendrait de revoir les normes retenues dans la décision en augmentant la valeur limite du COT sur l'échantillon total à 60.000 mg/kg ms tout en ajoutant une valeur limite pour le COT sur éluat à 500mg/kg ms, conformément au cadre normatif de référence ;

Considérant que cette modification ne déroge pas avec le principe de base qui consiste à choisir la norme la plus sévère puisque cette extension de la valeur limite est prévue dans le cadre normatif sous réserve de l'ajout d'une valeur limite pour le COT sur éluat ;

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>.** La décision de reconnaissance de sous-produit N° 2023/SP1/0006 est modifiée comme suit.  
§ 1. A la fin du tableau de l'annexe 1 est ajoutée la seconde ligne du tableau suivant :

Paramètre	Unité <sup>a</sup>	Valeurs limites	Méthode d'analyse retenue associée à la valeur limite
COT	mg/kg MS	500	EN 1484

§2. En outre, dans le deuxième tableau intitulé « Essai sur l'échantillon brut », la valeur limite pour le COT de 30 000 est remplacée par une valeur de 60 000.

**Art. 2.** Dans l'article 9 de cette même décision, la phrase « L'Annexe 2 résume les critères de reconnaissance applicables au mélange de sable de fonderie et de chaux de désulfuration. » est supprimée.

**Art. 3.** La durée de la décision visée à l'article 12 n'est pas modifiée.

Fait à NAMUR  
Le ..... 04 JAN. 2024

Par délégation de

Bénédicte HEINDRICHS

Marc HERMAN,  
Inspecteur général

Directrice générale